



COMITÉ DES CITOYENS  
ET CITOYENNES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
M A S K O U T A I N

273 P  NP  DM109  
Développement durable de l'industrie des gaz  
de schiste au Québec

6212-09-001

Présenté au

**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
(BAPE)**

**Consultation publique sur**

**Développement durable de l'industrie des gaz de schiste  
au Québec**

**11 Novembre 2010**

## Table des matières

1	Présentation : Le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain.....	p.3
2	Demande spéciale au BAPE.....	p.5
3	Notre participation à ces audiences ; un acte de foi en la participation citoyenne.....	p.10
4	Les Gaz de schiste; un obstacle au développement des technologies vertes.....	p.12
5	Bon voisinage; la «peste» pour les voisins.....	p.13
6	Économie; Où est notre profit ?.....	p.16
7	Loi des mines; une approche «bulldozer» du XIXe siècle.....	p.21
8	Autre problème juridique.....	p.28
9	Les eaux propres utilisées par l'industrie.....	p.30
10	Les eaux usées rejetées par l'industrie.....	p.34
11	La pollution de l'air.....	p.37
12	La pollution par le bruit, la poussière, la lumière.....	p.40
13	Problèmes divers touchant la sécurité publique.....	p.41
14	Conclusion.....	p.46
	Annexe 1.....	p.47
	Annexe 2 .....	P.49

## Chapitre 1

### Présentation : Le CCCPEM

Madame et Messieurs les commissaires, bonsoir.

Le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain (CCCPEM) est un organisme à but non lucratif qui a reçu sa charte en 1992. Sa mission est de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement dans la MRC des Maskoutains. Notre comité doit aussi sensibiliser les citoyens à des problématiques en matière d'environnement.

Depuis 18 ans, nous avons œuvré dans plusieurs domaines. En autres, nous avons travaillé très fort pour faire avancer le dossier des matières résiduelles; si la région maskoutaine est à l'avant-garde dans ce domaine avec une collecte à trois voies qui dépasse les objectifs du MDDEP, nous croyons que nous avons été le fer de lance dans ce débat. Un coup d'œil dans les procès-verbaux des audiences # 115 démontreront la pertinence de ce commentaire.

Avec des partenaires comme le CREM (Conseil en Environnement de la Montérégie), Nature-Action Québec, l'OBV-Yamaska, Le Boisé des douze, l'AREQ (Ass. des retraités de l'enseignement du Québec) et la Ville de Saint-Hyacinthe, nous travaillons sur divers dossiers comme la Marche du jour de la terre, la politique environnemental de la ville de Saint-Hyacinthe, les journées de la rivière, le Rendez-vous des Papilles, la distribution d'arbres, l'organisation de plantations en bandes riveraines et surtout l'assainissement des eaux de la Yamaska et de ses tributaires.

Nous avons également participé à plusieurs audiences du BAPE;

En 1994-95, nous avons participé aux audiences (#92) au sujet du DMS de Saint-Pie.

En 1995-96, nous avons participé aux audiences (#99) au sujet de l'agrandissement du DMS de Sainte-Rosalie.

En 1996-97, nous avons participé aux audiences génériques (#115) au sujet de la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du Québec.

En 1999-2000, nous avons participé aux audiences génériques (#142) au sujet de la gestion de l'eau pour l'ensemble du Québec.

En 2003, nous avons participé aux audiences (#179) au sujet de l'industrie porcine.

Nous avons également fait des représentations au sujet de la ligne électrique Hertel-Des Cantons après le verglas de 1998. Les mémoires que le CCCPEM a présentés à ces audiences sont accessibles sur le site internet du BAPE.

L'équipe dynamique de notre comité a suivi l'évolution rapide du dossier des gaz de schiste avec beaucoup d'intérêt. Avec quatre puits dans la MRC, nous avons le droit et le devoir de défendre les intérêts des habitants de la vallée de la Yamaska. Notre charte nous y oblige.

## Chapitre 2

### Demande spéciale au BAPE

Notre comité croit que le BAPE est une institution importante pour faire une analyse du projet qu'un promoteur se propose de faire. Nous croyons que votre institution peut le faire avec impartialité et avec transparence. C'est pourquoi le CCCPEM a participé à 5 audiences du BAPE.

Notre participation à tous ces travaux du Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement témoigne de notre foi en votre institution et de son impartialité dans un cadre quasi-juridique. Un cadre qui permet au «citoyen informé» de participer activement à l'évolution des réalités technologiques, politiques, économiques, sociales et écologiques de son milieu ou de la société dans laquelle il vit. Votre institution est, et **doit continuer à être**, un exemple de la démocratie citoyenne.

De plus, le 14 juillet dernier, notre comité demandait à Mme Beauchamp, alors ministre du MDDEP, de mandater votre organisme pour des audiences génériques comme celles de la commission Beauchamps en 1999-2000. Permettez-nous de souligner les mots-clé de notre requête; «**...moratoire immédiat...**» et «**...audiences génériques...**». Nous sommes persuadés que ces deux approches, utilisées de concert, sont les seules qui puissent permettre à la population d'assimiler cette nouvelle réalité dans la vallée du Saint-Laurent et aux promoteurs d'obtenir l'adhésion tant souhaitée. (Annexe 1)

Pourtant dans le cas présent, le CCCPEM, à l'instar de plusieurs autres intervenants, est devant un dilemme cornélien au sujet du présent exercice. Boycoter ces audiences; ou y participer alors que le seul objectif de ceux qui les ont commandées, semble être de calmer la grogne populaire. Si vous nous permettez de paraphraser Hamlet, nous devons nous interroger; «...To BAPE or not to BAPE, that is the question...»

**Boycotter**, c'est être suffisamment réaliste pour comprendre que rien de bon ne peut ressortir de ce «show» parce que le mandat est fondamentalement biaisé.

Boycotter c'est être suffisamment réaliste pour comprendre que ceux qui ont commandé ces audiences voulaient simplement faire baisser le désenchantement populaire et gagner du temps avec un simulacre d'audiences. Le sentiment populaire est qu'on est en train de se faire «passer un sapin». Avec un tel mandat, ces audiences semblent être une «prostitution» de ce que doit être votre rôle. N'oublions pas que «le dictionnaire du Français plus» (page 1 347) dit que au sens littéraire, « prostituer » veut dire; «avilir par intérêt...»

Cependant, la politique de la «chaise vide» est plus que problématique parce que les absents ont toujours tort!

**Participer**, c'est cautionner des objectifs politiques et financiers d'un gouvernement et d'une industrie nouvelle. C'est faire le jeu de ceux qui ont décidé, de façon machiavélique, d'«avilir» votre institution «par intérêt» politique et financier. C'est participer à de pseudo-audiences qui augmenteront le sentiment qu'ont une majorité de nos concitoyens de s'être fait arnaquer. C'est remettre notre démocratie, pieds et poings liés, entre les mains de la «Loi des mines du Québec», une loi archaïque qui cautionne la «loi du plus fort et du plus rusé».

Est-ce que l'on peut permettre qu'une institution qui doit servir de médiateur social soit condamnée à devenir une foire d'empoigne, une foire comme celle dont nous avons été témoin à l'auberge des Seigneurs de Saint-Hyacinthe le 28 septembre dernier ? Et la crédibilité du BAPE, alors ??? Et la perception de son impartialité ?

Il faut qu'il y ait non seulement justice, mais une apparence de justice. C'est vrai dans le système juridique, ça doit être également vrai pour la transparence du BAPE. Malheureusement, c'est impossible avec le mandat que vous avez!

C'est pourquoi nous vous proposons de faire une demande extraordinaire pour les raisons qui vont suivre :

Considérant que votre mandat exige que vous remettiez votre rapport pour le 4 février 2011 et qu'il est impossible de le faire en respectant la méthodologie et le code de déontologie du BAPE.

Nous prenons en considération que votre mandat n'est pas pour des audiences génériques, mais qu'il se limite à un simple projet. Pourtant, l'exploitation du gaz de schiste concerne un ensemble de projets reliés en réseau où il y a bien plus que des forages. Ce réseau de projets est tissé serré et il couvre l'ensemble de la vallée du Saint-Laurent ! Le film «GASLAND» nous montre qu'en plus des puits, il y a l'expropriation de propriétés, un réseau de gazoducs, des ennuis de toutes sortes pour le voisinage, des flottes de camions qui circulent, des problèmes d'approvisionnement en eau, des problèmes de gestion des eaux contaminées, des problèmes de santé, etc., etc. À la fin du film, un lobbyiste est forcé d'admettre que deux pour cent des puits causent des problèmes «Two per cent of the wells went sour».

Considérant que votre mandat ne vous permet pas d'examiner l'aspect économique de la question sauf par le biais du développement durable.

Considérant que votre mandat ne permet pas d'examiner l'aspect formation de la main-d'œuvre et des entreprises.

Considérant que votre mandat ne vous permet pas d'examiner une alternative comme la conservation de l'énergie, et des énergies renouvelables non-polluantes.

Considérant que votre mandat ne permet pas d'examiner la question à savoir si le Québec peut ou doit développer ces gaz de schiste tout en respectant les ententes de Kyoto.

Considérant que les seules études disponibles sont celles de l'industrie gazière et qu'il y a un manque flagrant d'études indépendantes et impartiales. De plus, le MDDEP a peu ou pas d'experts pour valider les faits présentés par l'industrie. La firme Secor a servi de consultant pour l'APGQ, pour le MDDEP et pour le MRNF. En ce sens, ils deviennent juges et parties, ce qui est contraire à tous les principes juridiques. Cette partialité des données entachera la crédibilité du BAPE.

Considérant que les contraintes de temps ont empêché le BAPE de préparer un «document technique» valable et de le rendre disponible avant les audiences

pour une consultation par les citoyens intéressés. L'AQLPA (Association Québécoise pour la Lutte contre la Pollution Atmosphérique) y a décelé cinquante erreurs ou omissions. En fait, un étudiant du secondaire 5 serait recalé s'il osait remettre un travail aussi bâclé, sans bibliographie, et truffé d'erreurs et omissions ! Ce document est un accroc au code de déontologie de votre organisme.

Considérant que le 20 septembre dernier, dans une lettre ouverte au DEVOIR, onze personnalités dont l'ex-président du BAPE, M. André Beauchamp ont exprimé l'opinion que ces audiences étaient **«...un test pour l'indépendance du BAPE...»**. Quelques phrases ont particulièrement attiré notre attention; **«...À moins d'élargir et de prolonger le mandat, le gouvernement rend très difficile pour le BAPE le respect de ces conditions d'une «véritable» consultation....»** Et plus loin dans le texte; **«...En donnant au BAPE de façon précipitée et improvisée un mandat trop restreint et trop court,...»** et **«...En limitant la possibilité pour le BAPE de faire une évaluation rigoureuse des enjeux de l'exploitation des gaz de schiste, et éventuellement de l'ensemble des activités de mise en valeur des hydrocarbures en sol québécois , le gouvernement risque de compromettre la crédibilité de l'organisme et sa capacité à mettre en place des consultations publiques crédibles et impartiales....»** (1)

Considérant que le 5 octobre dernier, toujours dans le Devoir, M Beauchamp a écrit une autre lettre argumentant **«..., quand on ouvre une nouvelle filière, il faut donner au BAPE un mandat long et lui donner les moyens de faire sa tâche...»** (2)

Considérant que les articles suivants du code de Déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement placent les commissaires du BAPE dans une situation intenable à cause de la nature même de son mandat et des contraintes inacceptables de temps;

**Article 1** Le membre sert le public de façon irréprochable, intègre et au meilleur de sa connaissance.



**Article 3** Le membre s'abstient de faire tout geste qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité du Bureau et de ses membres.

**Article 7** Le membre respecte la loi, les règles de procédure et les orientations générales du Bureau.

**Article 29** Le commissaire respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout temps de la façon la plus transparente possible.

**Article 34** Le commissaire favorise la participation pleine et entière des intéressés.

**Article 35** Le commissaire favorise l'accès des citoyens à l'information, les aide à bien comprendre les projets et les incite à exprimer leur opinion sans contrainte.

Pour toutes les raisons énumérées ci-haut, nous vous demandons, Madame et Messieurs les Commissaires de vous retirer immédiatement de ce dossier parce que votre mandat est trop restreint, parce que vous ne pouvez pas examiner l'ensemble de l'industrie par des audiences génériques et qu'il est impossible de remplir ce mandat en quelques mois. **Nous vous demandons, Madame et Messieurs les commissaires, de respecter l'intégrité de votre institution et votre code de déontologie. Nous vous prions de surseoir à votre mandat tel que rédigé par le MDDEP et d'exiger un moratoire complet et immédiat sur toute exploration ou exploitation de gaz de schiste au Québec.** Dans une démocratie, il arrive un moment où il faut avoir le courage de dire non à l'autorité légale; c'est non seulement un droit, c'est aussi une obligation morale. Nous croyons que nous en sommes là dans ce dossier tordu.

En agissant ainsi, vous envoyez un message clair que le BAPE ne fera jamais de compromis avec la qualité de son travail et que ceux qui ont fait le pari d'«...avilir...» le BAPE «...**par intérêt...**» en assumeront les conséquences!

## Bibliographie

(1) *Le Devoir*, 20 septembre 2010

(2) *Le Devoir*, 5 octobre 2010

## Chapitre 3

### Notre participation à ces audiences : un acte de foi en la participation citoyenne

**A little knowledge is a dangerous thing,**

**Drink deep or taste not the Pierian spring (Pope)**

*Un soupçon de connaissance est une chose dangereuse*

*Buvez profondément, ou ne touchez point à la source de la connaissance*

*(Ma traduction)*

Ces vers bien connus, du poète anglais Alexander Pope (18e siècle), semblent s'appliquer admirablement bien au mandat court et incomplet du BAPE. D'anciens commissaires du BAPE et son ancien président, M Beauchamp ont publié leurs opinions selon lesquelles le mandat du BAPE, est trop court et vous autorise seulement à examiner quelques aspects de cette «...nouvelle filière...». Ce mandat, impossible à exécuter, met votre institution devant un grand danger.

Les infrastructures des gaz de schiste sont truffées de problèmes d'ingénierie. Dans son bulletin de l'ordre des ingénieurs Mme Cohen, présidente de l'ordre des ingénieurs, écrit; «**...Ce serait un beau mandat pour le BAPE....Malheureusement, on ne lui donne ni le temps, ni les ressources pour le faire...**» et plus loin. «**...Ce n'est certes pas avec ce mandat trop limité ni avec ce délai que le BAPE fera un travail approfondi d'étude de la filière des gaz de schiste susceptible d'éclairer les citoyens et les décideurs et d'orienter la politique énergétique du Québec....**» (1)

Voilà pourquoi nous vous avons demandé de vous désister de ce dossier. De votre institution, nous nous attendons à **de la rigueur, de la rigueur, et surtout à de la rigueur**. Seulement au niveau du document technique, nous y voyons tout sauf de la rigueur et un respect de votre code de déontologie à cause des délais impossibles à respecter. Comme la filière du gaz couvre l'ensemble de la

vallée du Saint-Laurent, il serait normal que des audiences aient eu lieu à plusieurs endroits. Pour pallier à cela, vous avez improvisé en faisant des vidéoconférences avec Bécancour et Saint-Edouard-de-Lotbinière. À notre connaissance, seulement 5 ou 6 personnes ont fait des interventions à partir de ces endroits ; est-ce que ce faible taux de participation à partir de ces endroits est une sorte de boycott de votre institution ? Et l'article 34 de votre code de déontologie, alors !!!

**(Article 34** Le commissaire favorise la participation pleine et entière des intéressés.)

Nous avons également parlé du dilemme que tous les groupes ont vis-à-vis de ces audiences à cause de ce mandat. Participer ou boycotter. Il est clair que plusieurs groupes ou individus ne donneront pas leur opinion à ces audiences à cause de leur manque de confiance en votre mandat.

Malgré toutes les réserves que nous avons exprimées, nous faisons l'effort d'y participer en rédigeant ce mémoire. Ce pari repose sur notre foi en la démocratie citoyenne. La démocratie, c'est beaucoup plus qu'une dictature de quatre ans qui va d'une élection à l'autre ; c'est le citoyen impliqué qui s'informe de la chose publique et y participe activement. Cette implication proactive est l'antidote à deux attitudes possibles. Un «qu'osse ça donne» apathique ou une «démocratie de la rue» comme nous l'avons vu au sommet du G20 à Toronto et une ébauche de la grogne populaire tel que nous l'avons entrevu à Saint-Hyacinthe le 28 septembre dernier.

Notre pari repose sur le fait que vous, commissaires du BAPE, saurez faire votre travail avec rigueur, sans faire de compromis avec votre code de déontologie. Ça veut dire que vous rejetterez votre mandat tel qu'il vous a été circonscrit en vous sabordant ou en faisant votre travail correctement, et tant pis pour les limites légales de votre mandat. Nous espérons, Madame et Messieurs, que vous serez à la hauteur de la situation.

## Bibliographie

- (1) *Bulletin 70 de l'ordre des ingénieurs, octobre 2010*

## Chapitre 4

### **Les Gaz de schiste; un obstacle au développement des technologies vertes**

En optant pour le développement des gaz de schiste, le gouvernement empêche le Québec de se diriger vers des énergies «vertes».

Ainsi, tous les efforts réalisés dans le passé pour favoriser l'économie d'énergie, le transport urbain efficace, les trains de banlieue, la diminution de l'étalement urbain, le développement de l'achat local (la distance moyenne parcouru par les aliments pour arriver dans nos assiettes est d'environ 2500km), le développement de l'énergie éolienne, solaire, marémotrice ou autre, l'implantation de toits verts, le développement du moteur-roue d'Hydro Québec ou le principe de la simplicité volontaire risquent de glisser dans l'oubli de l'imaginaire collectif.

Lorsque le gouvernement envoie le message à la population que nous avons des réserves d'hydrocarbures pour les 200 prochaines années, il remet en question tous les efforts déjà déployés dans ces dossiers. Il crée la fausse illusion qu'on est autosuffisant en énergie et qu'il est désormais inutile de réfléchir à notre mode de vie. Le gaz de schiste est là pour nous sauver ! Et en plus, nous ferons de l'argent !

Le Québec qui était une des seules provinces canadiennes qui pouvait se vanter de respecter les ententes de Kyoto risque fort de se retrouver au même rang que l'Alberta, la province la plus récalcitrante à la diminution des gaz à effet de serre.

## Chapitre 5

### Bon voisinage : la «peste» pour les voisins.

Dans La Presse du 7 août, 2010, Pierre Foglia écrit; **«...*Mon dada, c'est le vivre-ensemble qui, au delà des règlements et des lois, est affaire de sensibilité. Votre bien le plus précieux, après la santé, après vos enfants (parfois avant), c'est votre tranquillité, votre sérénité, cet espace sacré où vous vous retirez tous les jours, votre maison, votre cour. Or voilà que cet espace sacré est envahi par une présence monstrueuse qui bouche votre horizon... Ce sera la prochaine peste à s'abattre sur le Québec: le gaz de schiste...*»**

Les mots de ce chroniqueur illustrent de façon poétique un des problèmes fondamentaux de cette nouvelle industrie au Québec. Si je bâtis ma maison à 100 m. d'une porcherie, je ne peux pas me plaindre ; je savais, avant de couler le béton des fondations, que cette porcherie était là. Le code de loi dit «caveat emptor» c'est-à-dire que l'acheteur prene garde. J'ai pu agir en toute connaissance de cause : rien de m'a été imposé !

Dans le cas de l'industrie du gaz, c'est le contraire qui se produit. C'est elle qui arrive avec ses gros sabots et qui décide, unilatéralement, d'installer ses «bidules» sur ma propriété ou dans la cour de mon voisin. Ce voisin reçoit peut-être quelques sous pour la location de sa propriété : (;)moi, je ne recevrai rien ! C'est la Cie gazière qui détruit ma tranquillité, qui empeste l'air que je respire et qui fait des bruits d'enfer à un jet de pierre de mon perron et qui diminue la valeur de ma propriété. Non seulement la valeur de ma maison est réduite, mais je devrai payer des taxes supplémentaires pour réparer les routes que leurs camions vont endommager, et pour avoir un service d'incendie capable de faire face à un feu de gaz naturel. Et puis, mes primes d'assurance-maison vont augmenter!

Le symbole de cette peste qui envahit notre voisinage comme des «oiseaux de proie» (dixit Pierre Foglia) qui dévorent notre quiétude, c'est Saint-Louis-sur-

Richelieu. Le site de forage est à l'intérieur du village, pas loin de l'école, près du terrain des loisirs, en face de l'usine de cornichons. (Et si des produits volatils entrent dans les produits alimentaires !) Les enfants et les ados peuvent jouer sur le site de forage sans trop de difficultés.

M et Mme Larin, *résidents de St-Louis*, nous disent que le site est à 75 m de leur propriété, à moins de 100mètres de leur maison. Pendant la fracturation, ils ont enduré les grosses lumières allumées pendant 93 jours de suite alors que les moteurs diesels et les camions citernes faisaient entendre un vrombissement continu étourdissant. Comble de malheurs, les vents dominants apportaient les poussières, les odeurs et les bruits directement sur eux. Comme ils tentent de faire valoir leurs droits, ils doivent financer une poursuite judiciaire contre la compagnie. Nous savons qu'ils doivent présenter un mémoire. Nous prions la commission de bien écouter leur témoignage car ce que ces personnes ont vécu représente ce que la Loi des mines fera vivre à de nombreux Québécois. Et pour ceux qui tentent de se tenir debout devant ces «rapaces» cela crée des frictions avec des voisins ou le conseil municipal. La peste quoi !!!! (1)

Dans le film «Gasland» on nous dit que la ville Texane de Fort Worth est parsemée de sites de forage. Les Compagnies doivent faire un quadrillage précis pour pouvoir faire sortir tout le gaz du schiste du sous-sol. Et cela inclut les milieux urbains comme St Louis ou Fort Worth ou notre ville. En août dernier, une lettre ouverte a été publiée dans l'hebdomadaire Le Courrier de St-Hyacinthe (2) dont le titre était : « **Saint- Hyacinthe, une ville où le visiteur peut voir des clochers, des minarets et des derricks** » L'auteur s'interrogeait sur la probabilité que la loi des mines autorise des sites de forage à l'intérieur des limites urbaines de la ville. Certes, ce n'est pas pour demain : au début, les forages auront lieu en milieu agricole, mais dans 15 ou 20 ans, ce gaz étant dans le «claim» de cette compagnie, qu'arrivera-t-il ? Pire, nous redoutons un éventuel acheteur de la compagnie actuelle, et qui lui, exercera «son droit» à l'intérieur du cadre de la loi des mines !

La question demeure entière : durant la première partie des audiences du BAPE, nous avons posé cette question à trois reprises différentes. Chaque fois, nous avons eu droit à du patinage où la non-réponse tournait autour du pot. La

seule réponse à demi satisfaisante, c'est Mr Frazer qui a dit qu'il fallait «one well site per square mile».

Comme nous tenons à avoir une réponse, nous vous repons la question une quatrième fois : pour que les compagnies gazières puissent retirer tout le gaz situé dans leur «claim» sous la ville, il faut combien de puits à l'intérieur du Saint-Hyacinthe urbain? Est-ce que nous pourrions enfin avoir une réponse à notre question ? Histoire de savoir quels quadrilatères de la ville seront démolis pour le bénéfice de l'industrie gazière au cours des prochaines décennies. Les autres devront subir la peste comme les citoyens de Saint-Louis ont dû le faire!

### Bibliographie

(1) <http://ruefrontenac.com/nouvelles-generales/environnement/29728-un-couple-de-retraites-a-decidede-resister-a-la-puissante-industrie-gaziere>

(2) *le Courrier de Saint Hyacinthe*, 5 août 2010, p. A 11

## Chapitre 6

### Économie; où est notre profit?

Voilà un sujet où nous n'avons ni l'expertise, ni le temps requis afin de faire une recherche valable. L'échéance du 11 novembre ne nous permet pas de vérifier si les bénéfices promis par l'industrie gazière et le gouvernement sont valables ou s'ils sont farfelus. Faute de temps, nous nous contenterons de nous interroger à partir de quelques observations axées sur le gros bon sens.

En premier lieu, nous nous questionnons au sujet du prix des «claims» et des permis d'exploitation que le MRNF a exigé des compagnies gazières. Où est l'avantage économique pour le Québec de vendre ses permis d'exploration à 0,10\$ l'hectare alors que la Colombie Britannique a vendu les siens à environ 1 000,00\$ pour une superficie identique ? (1) Le MRNF aurait dû les mettre à l'enchère, comme la CB. De cette façon nous aurions pu avoir la valeur du marché pour ces claims. Nous nous questionnons sur la «légitimité» d'une vente qui s'est faite au prix de 1880 (année de la loi sur les mines). Si un d'entre nous devait vendre sa propriété personnelle au prix de 1880, on nous placerait sous curatelle publique pour manque de compétences mentales.

L'exploitation du gaz de schiste est assujettie à la loi des mines. À ce sujet le Vérificateur Général du Québec a remis un rapport dévastateur en 2009 (en de) qui a trait à la façon d'administrer ce secteur. Les Cie minières ont extrait presque 17G\$ de notre sous-sol. On y note que quatorze grosses compagnies n'ont pas payé un sous au trésor Québécois. Plus navrant, les 259 millions \$ en redevances sont engloutis par les frais de 264 millions \$ investis pour remettre en état les sites miniers contaminés que les compagnies minières ont abandonnés. En d'autres mots, le Québec fait un déficit de 5 M \$ en laissant les compagnies exploiter nos ressources naturelles.

Pour les gaz de schiste, est-ce qu'il en coûtera plus cher pour réparer les dégâts à la fin du cycle d'exploitation que le faible niveau des redevances que nous allons recevoir ? Le seul bénéfice que le trésor provincial retire du secteur des



mines, ce sont les impôts des mineurs. Mais dans le cas des gaz du schiste, où sont les travailleurs québécois ? Nous intégrons le chapitre 2 du Vérificateur Général du Québec (année 2009), car il est extrêmement pertinent à la filière des gaz de schiste

(Annexe 2)

Ce que nous comprenons au niveau de la fiscalité, c'est que les compagnies gazières ne paieront pas d'impôt sur leurs profits. Ce sont les actionnaires qui en paieront. Mais, nous voyons des choses bizarres. Dans son «Press release» du 15 juillet 2010, Gastem (la compagnie qui possède les 4 puits maskoutains) annonce dans son «short prospectus» une offre pour des actions en Ontario, en Alberta et en Colombie Britannique, (mais pas au Québec). Et il semblerait qu'ils ne sont pas les seuls. Le commentateur financier Jean-Philippe Décarie a déjà publié une chronique au réseau TVA et dans le Journal de Montréal où il disait que plusieurs compagnies «Canadian» n'offraient pas leurs actions au Québec parce que la loi 101 dit que le prospectus doit aussi être en français. De toute façon, les actionnaires non-Québécois ne paieront pas d'impôts au Québec ; ils en paieront dans leurs juridictions respectives.

Où est l'avantage économique de se lancer tête baissée dans l'exploitation des gaz de schiste lorsque les prix, sur les marchés mondiaux, sont sous le seuil de la rentabilité pour l'avenir prévisible. (2) Ne serait-il pas plus sage d'attendre que les conditions du marché soient plus favorables ? De plus ce marché «baissier» de l'énergie réduira les profits d'Hydro-Québec, puisque l'électricité se vendra moins cher.

On nous dit que le Québec pourrait épargner les 2G\$ qu'il dépense pour le gaz Albertain. Mais si se sont des compagnies albertaines avec des travailleurs albertains qui exploitent notre gaz, nous continuerons à payer 2G\$ à des Cie Albertaines. Notre seul avantage sera l'économie du minuscule 5% que coûte le transport dans les pipelines transcontinentaux !

Et pour les redevances ! Nous ne sommes pas des comptables : cependant, un congé de redevances de cinq ans si le puits est mis en production avant une certaine date ne semble pas être la meilleure façon de regarnir les coffres du

trésor provincial. Certains articles de journaux parlent de 56M\$; c'est très mineur pour l'ensemble du budget de la province : ça ne paiera certainement pas pour les garderies !!! Durant les années cinquante, «Duplessis vendait le fer du Québec une cenne la tonne aux grosses compagnies américaines. Aujourd'hui, c'est encore mieux : «gratisme» pour cinq ans». (3)

Dans notre demande du 14 juillet à Mme la Ministre Beauchamp, nous spécifions que la SOQUIP devrait être la maître-d'oeuvre de l'industrie gazière. À tout le moins, nous exigeons que les entrepreneurs et les compagnies soient majoritairement québécois. Même M Arcand, ministre du MDDEP a fait allusion à la nationalisation du gaz ! Ou vaudrait-il mieux adopter le modèle norvégien ? En référence bibliographique, nous incluons un article du prof. Léo-Paul Lauzon. (4)

L'industrie parle de 7000 emplois, parfois même de 15 000. Nous ignorons l'origine de ces chiffres : Est-ce qu'ils sont sérieux? Ce que nous savons, c'est que M Caillé a dit à Bécancour que l'on ne pouvait pas mettre un moratoire en fonction car 35 emplois seraient perdus ! Mais il y a 38 lobbyistes enregistrés pour l'industrie du gaz !!! Pourtant, la description de tâche d'un lobbyiste, c'est de «téter» le gouvernement. Donc, il faut au moins un lobbyiste pour un emploi intéressant ! Ça fait cher par emploi !!!

À notre connaissance, il n'y a pas de cours de formation de la main d'œuvre dans les diverses écoles de formation tel l'EPSH (École professionnelle de Saint-Hyacinthe) pour les ouvriers qui travailleront sur les chantiers de forage. Nous n'avons aucune connaissance de formation à l'intention des entrepreneurs qui devront maîtriser les outils d'un «derrick» de forage. Y a-t-il des cours pour apprendre comment réparer ces engins («pipe-fitters», «mill-wright »etc.) ? Si le gouvernement est sérieux, il faudrait également former des ingénieurs en géologie par milliers !

Oui, il y aura bien quelques chauffeurs de camion qui conduiront des camions citernes ou qui déménageront les «derricks» d'un site à l'autre. Mais ce ne sont pas des emplois structurants ! Au mieux, ce sont des emplois temporaires.

Dans une lettre en date du 7 août, M. Bunnion de Questerre dit que les agriculteurs qui louent une parcelle de leur terre à une Cie gazière font des profits ! Est-ce un Klondike ? Permettez-moi d'en douter. Dans la région maskoutaine, les terres agricoles se vendent entre 3 000\$ et 6 000\$ l'arpent. La location annuelle se situe entre 60\$ et 200\$. À la première partie des audiences du BAPE, les représentants de l'industrie ont dit que la location d'un site de forage se situait aux environs de 1,00\$ le mètre carré. (On n'a pas spécifié si ce taux était pour un an ou pour l'ensemble de la vie du puits ???) Comme un arpent est 192 pi. par 192 pi. (58,52m X 58,52m) cela fait 3425 m carrés. Après des calculs, ça fait une location de 3425\$. C'est plus que la location annuelle d'un arpent de terre agricole. Mais compte tenu du fait que a) c'est pour plusieurs années, b) que le terrain doit être décontaminé avant de revenir à sa vocation agricole, c) des divers inconvénients comme subdiviser un champ, d) qu'il s'agit de seulement quelques arpents, il nous apparait que personne ne deviendra riche avec ça.

Un autre problème vécu au cours de ces audiences fut les unités de mesure qui parfois étaient métriques, parfois canadiennes, parfois américaines : entre autres, litres d'eau vs gallons impériaux vs gallons américains vs mètres cubes. Parfois on donne le prix du gaz par pied cube, parfois en mètre cube. C'est difficile de s'y retrouver et de faire des comparaisons valables (Exemple, en chiffres arrondis, 3 arpents=2,5 acres= 1 hectare.)

À toutes ces considérations, nous ajouterons d'autres aspects économiques négatifs en vrac. Ce sont les payeurs de taxes municipaux qui devront payer pour rénover les routes démolies par les passages répétés des camions citernes et pour les services incendies capables de combattre un feu dans une infrastructure de gaz naturel (Environ 40 maisons détruites et 4 morts à San Francisco le 10 sept. 2010 !!!) Il faut aussi comptabiliser les pertes pour d'autres secteurs d'activités économiques. Qui paiera pour la perte de valeur d'une propriété située sur un terrain voisin d'un puits de gaz ? Si les compagnies de gaz utilisent beaucoup d'eau, d'autres industries (dont l'agriculture, l'horticulture et le tourisme) ne pourront pas s'établir ou prendre de l'expansion.

Quel sera l'impact économique négatif si nous avons une catastrophe majeure comme celle de San Francisco ou celle du golfe du Mexique ? Diverses sources d'information, dont «Gasland» font état que 2% des puits causent des graves problèmes. Si l'industrie creuse seulement 200 puits par an, cela veut dire que quatre puits auront un effet catastrophique. Ces jours-ci, un rapport préliminaire indiquait que des problèmes avec le bétonnage du puits «Deep water horizon» pourraient être un facteur dans la genèse de la marée noire du Golfe du Mexique. Qui assumera ces frais s'ils dépassent la couverture d'assurance des compagnies gazières ?

Est-ce qu'il y aura un fonds dédié pour remettre en état les puits après la fin des opérations ? Les gens de l'industrie nous ont bien dit qu'à la fin des opérations, ils cimentaient le puits : après ils se lavaient les mains de tous problèmes !!! Pour remettre en état les sites miniers contaminés que les compagnies minières ont abandonnés, le trésor québécois devra dépenser 264M\$ (réf. Vérificateur Général du Québec). Quelles précautions prend-t-on pour empêcher le secteur gazier de nous «passer un tel sapin» ?

Certes, votre mandat ne vous autorise pas à regarder les facteurs économiques de l'exploitation des gaz de schiste. Malgré tout, nous soulevons la question fondamentale suivante au nom de ceux qui n'ont pas nos soucis écologiques. **Dans trente ans, et à la lumière du rapport du vérificateur général, nous demandons au BAPE d'évaluer l'étendue du déficit du gouvernement du Québec, le déficit des municipalités et les pertes financières des citoyens québécois qui auront la malchance de vivre près d'un «derrick».**

#### Bibliographie

- (1) *La Presse*, 4 sept. 2010, p A6 et A7
- (2) *Le Devoir*, 27 oct. 2010
- (3) *Rue Frontenac*, 19 sept 2010
- (4) *journalmetro.com*, 16 septembre 2010

## Chapitre 7

### Loi des mines : une approche «bulldozer» du XIXe siècle

Tout d'abord, nous affirmons que nous ne sommes pas des avocats et que nous n'avons aucune formation juridique. Malgré cela, nous avons fait l'effort de télécharger la loi des mines du Québec et de la lire. Cette lecture, jumelée à quelques recherches, nous ont coupé le souffle.

Cette loi, qui a été mis en application en 1880, prend son inspiration de lois similaires qui étaient en application dans le Canada-Uni et dans l'État de Californie. C'est le principe du «Free mining» qui est issu de la course vers l'or de la Californie. C'est la loi du «far West» qui sanctionne l'approche du premier arrivé, premier propriétaire. Si tu plantes ton piquet sur le site, c'est toi le propriétaire. C'est l'approche des conquistadors de l'ère coloniale qui plantent une croix et se proclament «propriétaire légal». Et tant pis pour les autochtones, car ils ne comptent tout simplement pas ! On peut leur donner quelques colifichets pour les apaiser mais s'ils s'opposent aux colonisateurs, le roi, de son trône situé à Paris, Londres ou Madrid, autorise le conquistador à utiliser la force nécessaire pour les maîtriser.

Selon la loi des mines, il est très facile de s'accaparer du bien public. Si une compagnie a certains indices qu'il y a une ressource dans le sous-sol, elle demande un «claim». On peut même le faire à partir d'une carte. Ce «claim» équivaut à réclamer le droit exclusif d'exploiter et de s'approprier des substances présentes dans le sous-sol. Même si le gouvernement est le propriétaire en titre du sous-sol au nom de la collectivité, une demande de claim est acceptée automatiquement. Ensuite, il est facile d'obtenir un bail minier ou une concession minière du MRNF.

Selon l'article 9 de la loi des mines, ce droit minier constitue une «propriété réelle et immobilière». Donc, lorsque le représentant du MRNF dit que le gaz dans le sous-sol de la ville de Saint-Hyacinthe appartient aux Québécois, c'est contraire à ce que dit l'article 9 de la loi des mines. Si nous lisons correctement cet article,

c'est la propriété de la compagnie gazière qui peut l'exploiter ou le vendre à sa guise ! Et personne n'a le droit de s'opposer à leurs travaux selon les articles 26 et 318.

**(Art. 9 de la loi des mines : «Tout droit minier, réel et immobilier, constitue une propriété distincte»)**

Le «summum cum laude» des aberrations de la loi des mines est ressorti lors de la première partie des audiences du BAPE. M Guy Rochefort, a posé la question suivante : «Il y a des «claims» sous la centrale atomique de Gentilly. À cet endroit la couche de roche est peu profonde (750m). Est-ce qu'il y a des restrictions à ce qu'une compagnie fasse un forage sous la centrale et y fracture la roche ?» ? La réponse de l'expert du MRNF en a surpris plus d'un : «**aucune restriction**».

Le droit «absolu» du MRNF qui agit selon la loi des mines est tel que l'expert de ce ministère est prêt à donner automatiquement un «claim» sous la centrale atomique sans sourciller ! Pourtant, il ne faut pas un diplôme universitaire pour comprendre qu'il ne faut pas fracturer la roche sous une centrale nucléaire en opération !!! C'est le principe de précaution à son expression la plus élémentaire!

Heureusement le représentant de la compagnie gazière avait plus de bon sens. Il a dit qu'il ne ferait pas de fracturation sous une centrale atomique. Bravo ! Le problème, c'est que ce «claim» est une propriété que la compagnie peut vendre : Si l'éventuel acquéreur est un citoyen corporatif «cow-boy», et qu'il décide de se prévaloir des droits et privilèges que lui accordent la loi des mines, il peut aller y chercher «son» gaz. Le bureaucrate qui exprime ce «aucune restriction» au nom du MRNF est-il conscient que le fractionnement de la roche sous la centrale de Gentilly pourrait être à l'origine d'une catastrophe nucléaire ayant des impacts semblables à ceux des événements de Tchernobyl ? Ce manque de discernement dans l'application de la loi des mines et l'automatisme à accorder les droits miniers sont peu rassurants !

Si nous avons utilisé le mot droit «absolu» en parlant de la loi des mines, c'est que cette loi ancienne a priorité (préséance) sur de nombreuses lois.

Malgré notre manque de connaissances dans le domaine juridique, nous déplorons que la loi des mines ait priorité sur la démocratie municipale et sur les plans d'urbanisme. La loi des mines est une gifle à tous les élus municipaux. D'ailleurs, Mme la ministre Normandeau a bien dit que la future loi des mines ne donnerait pas ce qu'elle appelle un droit de veto aux municipalités dans le domaine des gaz.<sup>(1)</sup> Les municipalités règlent une foule de détails de la vie quotidienne; elles ont l'obligation d'avoir un schéma d'aménagement et doivent le faire respecter. Et voilà que la loi des mines autorise les Cie de gaz à s'y soustraire alors que tous les citoyens et toutes les entreprises non-gazières doivent respecter la démocratie locale. Pourquoi cet accroc au principe que tous sont égaux devant la loi ?

Dans une lettre d'opinion en date du 1 septembre, M Jean Baril, avocat et auteur du livre «Le BAPE devant les citoyens», dénonce les entorses à la Loi d'accès à l'information de 1982. En effet, il dénonce le fait que le droit à l'information soit brimé par la loi des mines. Quelques phrases de son texte ont retenu notre attention. **«...Il est démesuré de prohiber la divulgation de tout document ou renseignement obtenu dans l'application d'une loi...»;**«...Si on peut admettre certaines exclusions de données financières, étendre le secret à tout type d'informations, même celles pouvant être utiles à la protection de l'environnement, est gravement démesuré...» **«...si le ministre exige “un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée de façon à s'assurer que l'exploitant récupère la substance minérale (...) en se conformant aux règles de l'art, ce rapport sera totalement inaccessible aux citoyens...”** «... Que l'on ait adopté de telles dispositions dérogatoires pour soustraire ces informations à l'attention du public démontre, encore une fois, le caractère “colonial” du développement minier au Québec. D'ailleurs, aucun autre secteur industriel ne bénéficie de ce genre d'exclusion à l'application de la Loi sur l'accès à l'information. Pourtant, le projet de loi 79 modifiant la Loi des mines, actuellement à l'étude en commission parlementaire, maintient intégralement ces dérogations...» (2)

La Loi des mines est également capable de se soustraire à d'autres lois. Le 21 septembre dernier, M. Michel Bélanger, avocat et administrateur du Centre

québécois du droit de l'environnement affirme que la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) est une loi émasculée. Il fait valoir que, dans la filière des gaz de schiste, la LQE s'applique dans les milieux humides, mais que l'exploitation des gaz de schiste est **«... totalement soustraite au contrôle environnemental de ce ministère lorsqu'elle a lieu partout ailleurs sur la terre ferme. (Règlement Q-2, r 1.001, art.2, par.6). Comme on peut présumer qu'une bonne partie des 149 permis d'exploration délivrés à ce jour concernant un territoire autre qu'un milieu humide, il en résulte donc que la délivrance de ces permis n'a fait l'objet d'aucun contrôle environnemental en vertu de la LQE...»** Tout ce que l'industrie dit au sujet de la protection de l'environnement est que ce sont des vœux pieux qu'ils n'ont pas besoin de respecter la LQE.

M Bélanger fait également remarquer **«...que les projets de développement des gaz de schiste, tant au stade de l'exploration que de l'exploitation, ne sont pas davantage soumis à la procédure d'évaluation environnementale et d'audiences publiques prévue par la LQR (Règlement Q-2, r.9)...» (3)**

Il y a d'autres secteurs où la Loi des mines a une approche médiévale. Est-ce que la Loi sur l'eau est également émasculée par cette loi ? Nous n'avons pas les moyens de le savoir : Nous laisserons les membres du Barreau le faire. Un dernier mot à ce sujet : la CPTAQ semble être un des rares secteurs qui ne soit pas directement soumis à la dictature de la Loi des mines. Pourtant, dans La terre de chez nous du 17 septembre, le directeur des services professionnels de l'organisme, M Lévis Yockell dit : **«La Commission doit s'en tenir strictement aux critères prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ne peut présumer d'un accident pouvant contaminer la nappe phréatique. Elle commettrait autrement une erreur de droit l'exposant à des contestations...»** En d'autres mots, la CPTAQ ne peut utiliser le principe de précaution pour refuser une autorisation de forage. À preuve de cela la toute récente décision rendue le 8 novembre dernier dans la cause de la compagnie Molopo Energy Canada Ltd à St-Marc-sur-Richelieu (Dossier no. 366118). La Loi des mines peut légalement pousser dans les câbles le seul obstacle à sa dictature !!! (4)



## Le syndrome de Malartic vs l' "esprit des lois"

Pourquoi la Loi des mines donne-t-elle des pouvoirs extraordinaires au secteur minier et gazier ? Pourquoi l'attitude «aristocratique» de cette loi la place-t-elle au-dessus des autres lois comme la noblesse était au-dessus du peuple dans l'ancien régime ? On peut se demander qui peut mettre un frein aux agissements du secteur gazier et minier ? Comme le démontre le rapport du Vérificateur général ! Et pourquoi la proximité inquiétante entre le gouvernement et l'industrie gazière ? Une proximité décriée dans plusieurs articles de journaux !

Revenons à la base. Dans «L'esprit des lois» un classique sur les équilibres qu'il faut maintenir dans les gouvernements, Montesquieu nous dit «**...Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes...Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple...**» (5)

Nous voyons ces prérogatives «aristocratiques» dans le cas de la ville de Malartic. L'aristocratie minière a découvert de l'or sous un quartier de la ville. La Cie Osisko décide qu'elle va faire une mine à ciel ouvert dans ce quartier. Elle décide donc, qu'elle va démolir le quartier pour aller chercher «son or » dans son sous-sol selon ses privilèges que lui confère la Loi des mines.

Dans un premier temps, on tente de négocier de gré à gré avec chacun des 205 propriétaires de maisons. Mais négocier avec son employeur, dans une «company town» n'est pas chose facile : Le rapport de force est semblable à celui d'un paysan du Moyen-âge qui négocie avec son Seigneur.

Oh ! Il y a bien des audiences du BAPE, même si le secteur minier n'y est pas obligé. Plusieurs témoins affirment que les maisons étaient déménagées pendant les audiences. On voit ici le mépris que «le Seigneur» a pour les lois et les institutions démocratiques.

Un citoyen a refusé de vendre sa maison. Le «souverain de droit divin» assis sur son trône dans un «boardroom» a utilisé une «lettre de cachet» : Ce citoyen, qui avait le courage de croire qu'il était un être humain, c'est-à-dire qu'il avait des

droits, s'est fait sortir menottes aux poings ! Dans ce cas extrême, est-ce que la Loi des mines a priorité sur la Charte des droits et libertés ???

Comme dans le cas de Malartic, un citoyen a trois choix lorsqu'une Cie gazière veut forer un puits sur sa propriété

Choix # 1 Le citoyen peut accepter après une négociation de gré à gré. Les compagnies affirment que c'est la solution qu'ils privilégient. Et il accepte la compensation qui est offerte. Il est à remarquer que le citoyen n'aura pas un petit pourcentage de la valeur du gaz qui sortira de sa propriété. Mais il faut que la compagnie ait accès à sa propriété car l'article 9 de la Loi des mines dit que c'est un « bien réel ». Et il faut un site de forage à tous les « milles carrés », si elles veulent exploiter ce gaz qui n'est plus la propriété des Québécois, mais la leur.

Choix # 2 Le citoyen peut refuser d'avoir un site sur sa propriété. Dans ce cas, la compagnie va voir le voisin et s'entend avec ce dernier. Le citoyen qui a refusé subit tous les désavantages d'être à côté d'un site de forage sans avoir une petite compensation financière.

Choix # 3 Si tous les citoyens refusent, la compagnie peut exproprier. À notre connaissance, personne ne peut l'en empêcher. Evidemment, au cours des premières années, aucune compagnie ne choisira cette avenue. Mais à moyen et à long terme, cette option sera certainement utilisée car il ne faut jamais oublier que la Loi des mines dit expressément que les richesses du sous-sol leur appartiennent. Dans une trentaine d'années, une compagnie gazière a, selon la Loi des mines, le droit d'exproprier la place Ville-Marie et d'aller chercher son gaz sous cet édifice. Le maire de Montréal ne pourrait rien faire pour s'y opposer, sauf chialer un peu. C'est un droit théorique, car il faut que les compensations financières versées par la compagnie lui permettent de faire un profit si elle voulait forer sous la Place Ville-Marie.

Et puisque nous discutons des aberrations de cette loi, voici une autre question théorique : La Loi des mines dit que le sous-sol est la propriété du titulaire d'un permis d'exploration. Comme le métro de Montréal est situé sous terre, est-ce

que le métro de la STM empiète sur les «droits» du détenteur des claims situés sous la surface de l'île de Montréal ?

Ce n'est pas le propriétaire actuel de ce permis d'exploration qui pose problème. Dans une génération, ce permis (qui a une valeur «réelle» selon l'article 9) sera probablement vendu. Et c'est ce deuxième (ou troisième, ou XIème) acheteur qui peut causer de vrais problèmes. Comme il a payé le gros prix pour acheter ce «claim», il voudra faire fructifier son avoir en utilisant tous les privilèges que lui confère la Loi des mines.

Mais il est effarant qu'un PDG assis sur son «trône» à Toronto, ou à Calgary ou à Shanghai ait ce pouvoir légal qui a priorité sur des autorités légitimes qui ont été élues selon les règles du DROIT ! À la lumière de la Loi des mines et de sa priorité sur de nombreuses lois qui sont essentielles à une société démocratique, nous posons la question fondamentale : **sommes-nous dans une société de droit ?**

Nous avons consacré deux chapitres pour décrire la nature trop restreinte de votre mandat. Pourtant celui-ci dit que vous devez «...proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire...» SVP, faites quelque chose ! Faites des recommandations qui obligerait le législateur à amender la Loi médiévale des mines pour qu'elle soit compatible avec les valeurs d'une société démocratique du vingt et unième siècle.

## Bibliographie

- (1) Cyberpresse, 28 Oct par Tommy Chouinard/
- (2) Cyberpresse 1er septembre 2010
- (3) *Ateliers Gaïa presse 21 septembre 2010*
- (4) *La Terre de chez-nous, 17 septembre 2010*
- (5) *Montesquieu, L'Esprit des lois, (livre 111, 4)*

## Chapitre 8

### Autre problème juridique

Dans la revue «L'Actualité» qui vient de sortir en kiosque ( portant la date 1 déc. 2010], le journaliste François Guérard fait un entrevue choc avec le physicien Normand Mousseau, qui est un spécialiste des questions énergétiques. L'entête de cet article dit que ce spécialiste croit qu'il est possible d'exploiter les gaz de schiste en respectant les règles du développement durable, mais il faut que ce soit rentable. Faute de temps, nous nous contenterons de citer certaines phrases de cet article. À la page 20 de la revue, nous pouvons lire;

**«...si le Québec veut obtenir l'appui de la population pour l'exploitation des hydrocarbures, il doit imposer ses propres conditions à l'industrie, comme l'ont fait la Colombie-Britannique et la Norvège...»** Et plus loin à la page 20. **«...De tous les endroits où s'implante l'industrie du gaz de schiste sur le continent nord-américain, c'est au Québec que les gens ont le moins à gagner. Aux Etats-Unis, lorsqu'un prospecteur frappe à votre porte, il vous offre 28 000\$ l'hectare pour forer sur votre terrain. Et si un puits fournit du gaz, vous toucherez des redevances de 12% à 20%, car les droits miniers sur votre propriété vous appartiennent ...»** Comparons cela, avec le maigre loyer de 1,00\$ /mètre carré, le 0% de redevance pour le propriétaire et les très maigres redevances au trésor provincial comme le démontre le rapport du Vérificateur Général!!!

Aux pages 22 et 23, dans des extraits d'un livre qu'il va publier bientôt, M Mousseau déplore le manque de vision du gouvernement. Écoutons-le :

**«...Hydro-Québec, sous la direction d'André Caillé, propose donc, en janvier 2002, d'investir, sur une décennie, des sommes importantes afin de prendre le leadership dans la création d'une industrie gazière et pétrolière au Québec. Cette proposition sera étoffée quelques mois plus tard avec la publication du Plan d'exploration pétrole et gaz naturel au Québec, 2002-2010...»** **«...Le plan proposé par Hydro-Québec suit d'assez près l'exemple**

***de la Norvège; la société d'État participerait, dès le début, au financement des activités d'exploration en s'associant avec des sociétés possédant l'expertise et retirerait donc une partie des profits, qui viendraient s'ajouter aux redevances et impôts versés directement à l'État Adopté en 2002 par le gouvernement nationaliste de Bernard Landry, ce projet sera mené par une nouvelle division d'Hydro-Québec: HQ Pétrole et Gaz.»*** Et plus loin; ***«... le gouvernement Charest, par l'intermédiaire du nouveau PDG d'Hydro-Québec, Thierry Vandal, démantèle la division Pétrole et Gaz et offre sur un plateau d'argent à des compagnies privées, dont la plupart sont formées par d'anciens employés de la Soquip et d'HQ Pétrole et Gaz, les permis d'exploitation dont Hydro-Québec avait été titulaire depuis 40 ans. Ces permis furent cédés cinq ans à peine après la découverte de structures géologiques laissant croire à la présence de pétrole dans la région...»***

Certains autres articles de journaux (1) font état du démantèlement des structures qui nous ont aliénés ces ressources naturelles qui appartiennent pourtant aux québécois. Pourquoi avoir démantelé, en catimini, sans débat public, des structures d'État alors que les premiers indices positifs de découvertes d'hydrocarbures abondaient ? Et juste au moment où il était logique d'entrevoir des profits dans un avenir rapproché ! Et pourquoi retrouve-t-on autant de personnes qui étaient au courant de la chose à la tête d'entreprises de l'APGQ ?

S'agit-il d'un délit d'initiés ? Voilà pourquoi nous suggérons que le BAPE demande au Vérificateur Général de faire une enquête approfondie sur tout cet aspect de la filière des gaz de schiste. Nous croyons que seul le Vérificateur Général a les moyens d'enquêter en profondeur dans ce dossier

## Bibliographie

(1) *L'aut journal : Gaz de schiste; qui tire les ficelles? Par André Bouthiller 10-10-20 ; Cyberpresse : Les liens se multiplient entre les libéraux et l'industrie par Jocelyne Richer de la Presse Canadienne 10-09-04 ; Le Droit : Un gouvernement usé par le pouvoir par Pierre Jury 10-09-04, Le Devoir : Le PQ dénonce les liens entre l'industrie du gaz et le gouvernement. Par Kathleen Levesque 10-09-02*

## Chapitre 9

### Les eaux propres utilisées par l'industrie

- 1) Nous laissons à d'autres le soin de discuter des quantités faramineuses d'eau requises pour effectuer l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes. Nous nous limiterons ici à étudier la méthode utilisée pour établir le prélèvement maximum réel d'eau autorisé par le Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), qui devrait théoriquement ne pas dépasser 20% du débit à l'étiage.
  - a) La méthode de calcul de l'étiage retenue par le MRNF est la méthode dite du Q 2,7 c'est-à-dire en établissant la MOYENNE d'une période d'une semaine de basses eaux lors de deux années consécutives.
  - b) Une aberration de cette méthode de calcul tombera sous le sens de toute personne ayant ne serait-ce que des notions élémentaires de statistiques : statistiquement parlant, on se trouvera à prélever plus de 20% du débit à l'étiage, en moyenne, une année sur deux.
  - c) Une seconde aberration avec cette méthode est la suivante : qu'est-ce qui nous prouve que les deux années retenues sont deux années «sèches»? Par exemple : les étés 2008 et 2009 ont été plutôt humides dans le bassin versant de la Yamaska.
  - d) Un troisième danger avec cette méthode, c'est que l'on ne doit pas extrapoler à l'ensemble du Québec des conditions qui prévalent localement. En 2010, le niveau de la Rivière Yamaska a été normal, ou proche de la normale, alors que le Lac Saint-Jean et ses affluents étaient bas au point que l'Alcan a dû acheter de l'électricité (1).
  - e) Par conséquent, la quantité de 20% ne devrait pas être basée sur une moyenne, mais plutôt sur le minimum constaté depuis que des statistiques sont compilées, pour le bassin versant considéré.

- f) De plus, on devrait ajouter un facteur de sécurité, c'est-à-dire une quantité à soustraire du minimum, pour tenir compte de la possibilité d'avoir une sécheresse supérieure à toutes celles rencontrées depuis que des statistiques sont recueillies. Compte tenu que la viabilité estimée du gisement de gaz de schiste varie de 50 à 200 ans, il faudrait que la période de récurrence de la plus grande sécheresse soit supérieure, soit, par exemple, d'un ordre de grandeur d'une par 500 ans, ou même plus.
- g) Enfin, il faut tenir compte des utilisations actuelles de la ressource en eau. Il faut accorder la priorité aux usages pour le breuvage et l'alimentation des humains et des animaux. En période estivale, dans les régions qui ne sont pas irriguées par des cours d'eau majeurs, comme, par exemple, le comté de Lotbinière, le manque d'eau est déjà une réalité. Le problème, c'est qu'en vertu de la Loi des mines, la priorité appartient aux usages miniers, pétroliers, et gaziers. La Loi sur l'eau sera-t-elle bientôt en vigueur ? Les entreprises minières, pétrolières, et gazières, jouiront-elles de droits acquis ?
- 2) Il existe d'autres aspects de la méthode de calcul du Q 2,7 que l'on n'a pas pu tirer au clair, faute de temps suffisant.
- a) Le 20% est-il calculé au point de prélèvement ? ... à l'embouchure du cours d'eau (confluent) ? ... à l'embouchure dans l'Estuaire ou dans le Golfe Saint-Laurent ?
- b) Est-ce 20% au total pour toutes les entreprises de gaz de schiste prélevant de l'eau dans le même bassin versant ? ou
- c) Est-ce 20% du débit restant pour chaque entreprise ? ... ou chaque puits ? prélevant de l'eau dans le même bassin versant ?
- d) L'importance de clarifier cette question croîtra avec l'importance de l'industrie, selon qu'il y aura 10, 150, ou 600 puits ou fractionnements par an.

- 3) L'affirmation à l'effet qu'il n'existe pas de rivières ni de lacs souterrains est fausse, et tous les spéléologues québécois sont en mesure de vous le prouver. Certaines de ces cavernes, comme la caverne de Saint-Léonard, sur l'île de Montréal, et la caverne de Saint-Elzéar, en Gaspésie, sont même accessibles au public. Même des rivières assez importantes peuvent devenir en tout ou en partie des rivières souterraines (comme la Rivière Eaton en aval de Cookshire). Là aussi, cette partie du réseau hydrographique souterrain est mal connue, par conséquent, il existe une possibilité pour qu'un opérateur de foreuse traverse une caverne ou une rivière souterraine.
- 4) Les eaux souterraines dites «de surface» sont celles qui se retrouvent dans la couche de terre meuble (incluant le sable, le gravier, la moraine, l'argile) au-dessus de la roche mère : ce sont les eaux captées par les puits de surface, dont plusieurs servent pour le breuvage des humains et des animaux. Ces puits ont deux inconvénients majeurs : celui d'être exposés à se tarir en période de sécheresse, et celui d'être facilement exposés à la contamination (par exemple: par des pesticides, des engrais ou des fumiers appliqués aux champs, ou encore par tout produit chimique utilisé dans la fracturation des puits de gaz de schiste, ou par tout déversement provenant des étangs de rétention des eaux usées).
- 5) Par contre, les puits forés dans le roc, qu'il s'agisse de puits artésiens ou non, sont moins exposés à se tarir. Cependant, une contamination reliée à l'extraction des gaz de schiste peut se produire :
  - a) lorsque le trépan traverse un aquifère (parce que la tête du trépan précède toujours toute forme de tubage ou de cimentation) ;
  - b) lors de, ou à la suite d'une, cimentation de puits mal réussie (ça peut arriver même à des entreprises d'une stature bien supérieure à celle des entreprises de gaz de schiste (2)) ;
  - c) lors d'une explosion de puits ;
  - d) suite à la fracturation du schiste, du liquide de fracturation et/ou du gaz peuvent suivre des failles soit déjà présentes, et/ou causées par la



fracturation de la roche, et/ou causées ultérieurement par l'activité sismique ; ou

e) lors de bris de ciment et/ou de tuyaux causés par les mouvements de plaques tectoniques engendrant des secousses sismiques.

6) Une autre menace pesant sur les eaux propres, c'est que les usines de filtration municipales sont mal équipées, ou pas équipées, pour éliminer les produits chimiques contenus dans l'eau à traiter, comme par exemple les différentes familles de produits chimiques qui composent les pesticides (3).

## Bibliographie

(1) *Communiqué du Ministère des ressources naturelles et de la faune, intitulé «Faible hydraulicité des réservoirs - La ministre Normandeau annonce la signature d'une entente entre Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan», Saguenay, le 15 juillet 2010, 1 page*

(2) *Article dans Le Devoir.com, samedi, le 30 octobre 2010, intitulé «Marée noire - Un test sur le ciment a été omis, reconnaît Halliburton», 1 page*

(3) *Rapport du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Présence de pesticides dans l'eau au Québec - Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soya en 2005, 2006 et 2007 et dans des réseaux de distribution d'eau potable», Gouvernement du Québec, janvier 2010, 76 pages publication #ISBN 978-2-550-57923-6 (PDF) - Voir l'Annexe 7, pages 73 à 76*

## Chapitre 10

### Les eaux usées rejetées par l'industrie

- 1) Nous nous limiterons encore ici à aborder certains points particuliers soulevés au cours de la première session d'audiences du BAPE, ainsi qu'à évaluer certains documents soumis suite à ces audiences.
- 2) Le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) prétend <sup>(1)</sup> que onze municipalités au Québec possèdent les installations requises pour traiter les eaux usées provenant du creusage de puits et de la fracturation des schistes gazéifères. Or, seul un traitement tertiaire peut éliminer les produits chimiques.
- 3) Compte tenu du manque de temps imposé par la Ministre du MRNF, nous n'avons pas pu obtenir la liste des centrales d'épuration qui possèdent un traitement tertiaire.
- 4) De plus, les usines municipales ne sont pas obligées d'accepter les liquides de fracturation.
- 5) Compte tenu du petit nombre d'usines municipales qui seraient en mesure de décontaminer les eaux usées provenant du creusage des puits et de la fracturation du schiste, d'une part, et de l'augmentation éventuelle de l'activité de forage, d'autre part, il y aura nécessité, pour l'industrie, d'attendre durant des mois pour le traitement des eaux usées.
- 6) Les listes des produits de fractionnement <sup>(2)</sup>, <sup>(3)</sup>, <sup>(4)</sup> fournies par l'industrie ne sont pas suffisamment détaillées : secrets de composition liés aux brevets, descriptions génériques et imprécises, l'ordre et les quantités utilisés dans les mélanges injectés lors de la fracturation sont inconnus.
- 7) On ne nous a communiqué aucune information concernant les réactions des divers produits chimiques entre eux, ni avec le schiste.

- 8) On ne nous a communiqué, de la part de l'industrie, aucune information sur les réactions et les effets d'entraînement des liquides de fracturation qui migrent dans la roche, dans les aquifères, dans les puits. Par contre, une étude scientifique (5) a permis de découvrir que l'uranium présent dans le schiste de Marcellus migre dans l'eau de fracturation.
- 9) Le certificat d'analyse fourni par l'industrie (2) démontre une absence de caractérisation valable des eaux usées : il n'y a aucune analyse effectuée pour déterminer la présence d'éléments radioactifs ; il n'y a aucune détermination précise des molécules (des essais qui requièrent une analyse chromatographique, et des essais plus poussés, tels la spectrographie de masse, pour identifier les composés inconnus. Enfin, le résultat soumis n'est pas crédible, car de l'information cruciale, telle que l'identité et la provenance du produit sous analyse, a été masquée.
- 10) Les conséquences de ce qui précède sont les suivantes : a) les usines d'épuration sont incapables d'effectuer une épuration convenable des produits chimiques dissous dans l'eau usée provenant du creusage des puits et de la fracturation du schiste; b) les produits chimiques non interceptés sont susceptibles de ne pas être interceptés par les usines de filtration en aval (6); et c) les produits chimiques non interceptés par la centrale d'épuration sont susceptibles de se retrouver dans l'Estuaire du Saint-Laurent (là où un MORATOIRE PERMANENT a été imposé à cause de la menace sur des espèces sensibles) (7), (8).

## Bibliographie

(1) Document du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, intitulé «Évaluation préliminaire du potentiel de traitement des eaux usées provenant de l'exploitation des gaz de schiste par des stations d'épuration des eaux usées municipales», Québec, le 12 octobre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB66

(2) Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages. BAPE #273, document #DB62

(3) Auteur inconnu, document intitulé «Intrants utilisés dans les solutions de fracturation - gaz de schiste», origine inconnue, le 28 septembre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB10

(4) Document du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Intrants pouvant être utilisés dans les solutions de fracturation selon les fiches signalétiques fournies par l'industrie au Québec (2008 - 2010)», origine inconnue, sans date, 2 pages. BAPE #273, document #DB10.1

(5) University at Buffalo, The State University of New York, article intitulé «'Fracking' Mobilizes Uranium in Marcellus Shale, UB Research Finds», Buffalo, État de New York, le 25 octobre 2010, 2 pages.

(6) Rapport du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Présence de pesticides dans l'eau au Québec - Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soya en 2005, 2006 et 2007 et dans des réseaux de distribution d'eau potable», Gouvernement du Québec, janvier 2010, 76 pages publication #ISBN 978-2-550-57923-6 (PDF) - Voir l'Annexe 7, pages 73 à 76

(7) Communiqué du Ministère des ressources naturelles et de la faune, intitulé «Première évaluation environnementale stratégique: secteur de l'estuaire - Le gouvernement du Québec est à l'écoute et interdit les activités d'exploration et d'exploitation dans l'estuaire du Saint-Laurent», Rivière-du-Loup, le 27 septembre 2010, 2 pages

(8) AECOM Tecsalt Inc., document intitulé «Évaluation environnementale stratégique de la mise en valeur des hydrocarbures dans le bassin de l'estuaire maritime et du nord-ouest du golfe du Saint-Laurent. Document d'information et de consultation», Québec, juillet 2010, 44 pages

## Chapitre 11

### La pollution de l'air

- 1) L'exploration et l'exploitation des gaz de schiste peuvent causer de multiples formes de pollution de l'air, que nous allons aborder ci-dessous.
- 2) Un des premiers effets, et des plus faciles à constater *de visu*, est l'augmentation du pollen de l'herbe à poux, cause de la fièvre des foins. En effet, les murets et enclos des sites de forages ne sont pas entretenus : en effet, la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture* est une des nombreuses lois que l'industrie des gaz de schiste n'est pas tenue de respecter, à cause des exemptions abusives conférées par la *Loi des mines*. De plus, l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte l'industrie des gaz de schiste de l'obligation de respecter les règlements municipaux régissant le contrôle de l'herbe à poux et des autres mauvaises herbes.
- 3) Aucune étude soumise par une tierce partie impartiale n'étudie l'évaporation des produits chimiques à partir des torchères, des fuites de gaz, des étangs de décantation et d'entreposage des eaux usées (creusage de puits et/ou fractionnement)
- 4) Chaque fractionnement nécessite le transport d'énormes quantités d'eau, de sable, de produits chimiques, et de matériel (pouvant atteindre jusqu'à 1,200 aller-retour par fractionnement) (1), (2). La quantité de carburant diesel ou d'essence brûlée durant le transport rend l'exploitation des gaz de schiste presque aussi polluante que l'utilisation du charbon (3).
- 5) Chaque fractionnement peut permettre le dégagement de radon ou d'autres isotopes radioactifs (4), (5). Une fois libérés, ces isotopes peuvent être en suspens dans l'air, ou fixés aux particules de poussière, ou à la surface de matériaux solides (6), ou même dans l'eau souterraine (7). Contrairement à ce qui est prétendu par certaines entreprises, la cartographie du radon au Canada est encore à l'état embryonnaire (8). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, de juillet 2009 à juin 2011, Santé Canada mène une étude nationale

afin d'établir une carte nationale des régions contaminées par le radon, car il s'agit de « ... **la deuxième principale cause du cancer du poumon après le tabagisme** » (7). Malheureusement, à cause de l'échéancier précipité imposé par Mme Normandeau à cette audience du BAPE, le rapport du BAPE devra être remis avant que l'étude nationale sur le radon ne soit complétée.

- 6) Le fractionnement du gaz de schiste peut aussi libérer un autre gaz nocif, le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) : il s'agit d'un gaz qui peut être mortel, même en petite quantité (9). D'après le certificat d'analyse soumis par l'industrie (10), la quantité de H<sub>2</sub>S est suffisante pour causer nausées et maux de tête en quelques minutes d'exposition.
- 7) Gaz de schiste versus hydrate de méthane : le problème est le suivant : le gaz de schiste est sous terre depuis l'Ordovicien supérieur (11), c'est-à-dire depuis des centaines de millions d'années. Ça signifie que les strates rocheuses qui sont au-dessus constituent une barrière presque totalement imperméable, et que, par conséquent, le gaz de schiste peut demeurer en réserve pour les besoins futurs. Par contre, à cause du réchauffement du climat, les hydrates de méthane ont commencé à s'évaporer, et le méthane qui s'évapore a un effet de serre de 22 à 23 fois supérieur à celui du bioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (12). Par conséquent, afin d'éviter une accélération du processus de réchauffement climatique, due à l'évaporation des hydrates de méthane, d'une part, et afin de garder en réserve le maximum de ressources en combustible, d'autre part, il importe de récupérer en priorité les hydrates de méthane, et de garder le gaz de schiste en réserve pour le moment où les hydrates de méthane auront été épuisés.

## Bibliographie

(1) Office national de l'énergie, «Note d'information sur l'énergie - L'ABC du gaz de schistes au Canada», Calgary (Alberta), novembre 2009, 23 pages ISSSN 1917-5078 p. 11

(2) Josh Fox, «Gasland»

(3) Francoeur, Louis-Gilles, article intitulé «Climat - Le gaz de schiste serait aussi polluant que le charbon», in LeDevoir.com, Montréal, 9 septembre 2010

- (4) Sapien, Joaquin, et Shankman, Sabrina, «Buried Secrets Gas Drilling's Environmental Threat - Drilling Wastewater Disposal Options in N.Y. Report Have Problems of Their Own», in *ProPublica*, 29 décembre 2009, 5 pages. page 3 (5)
- (5) Lustgarten, Abrahm, «Buried Secrets Gas Drilling's Environmental Threat - Is New York's Marcellus Shale Too Hot to Handle? », in *ProPublica*, 9 novembre 2009, 5 pages.
- (6) Commission canadienne de sûreté nucléaire, «Fiche d'information - Le radon au sein du secteur canadien de l'uranium», avril 2010, 5 pages. page 2
- (7) Santé Canada, fiche d'information: «Santé de l'environnement et du milieu de travail - Sondage pancanadien sur la présence du radon dans les foyers», 8 juillet 2010, 2 pages
- (8) Chen, Jing, et al., Bureau de radioprotection, Santé Canada, «A Preliminary Radon Map For Canada Accordint to Health Region», Ottawa, in *Radiation Protection Dosimetry* (2008), Vol. 130, No. 1, pp. 92-94
- (9) BC Hydro For Generations, article intitulé «Controversy follows sour gas around Alberta and B.C.», in *The Canadian Press*, 27 janvier 2010, 2 pages
- (10) Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages. BAPE #273, document #DB62 , page 7
- (11) In «L'ABC du gaz de schiste», page 20
- (12) Wikipédia L'encyclopédie libre, article sur les «Hydrates de méthane», 2 novembre 2010

## Chapitre 12

### La pollution par le bruit, la poussière, la lumière

Lors du creusage de puits verticaux et/ou horizontaux, le travail est effectué sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour, car, en vertu de l'article 246. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les entreprises exploitant le gaz de schiste ne sont pas tenues de respecter les règlements municipaux sur les nuisances publiques (comme, par exemple, les règlements interdisant de faire du bruit durant la nuit).

Le va-et-vient des camions, la poussière soulevée par le déplacement de ceux-ci, le bruit des machines sur le chantier, l'éclairage artificiel intense la nuit durant, voilà autant de sources de nuisances.



## Chapitre 13

### Problèmes divers touchant la sécurité publique

- 1) Absence de réglementation concernant les équipements pétroliers et leur installation : «Depuis le 1er avril 2007, la réglementation visant les équipements pétroliers ainsi que les opérations reliées à son application ont été transférées à la Régie du bâtiment du Québec» (1). Cependant, les seules informations et normes disponibles concernent les réservoirs de mazout, et les réservoirs de produits pétroliers des stations-services. Il n'y a aucune norme s'appliquant aux raffineries, aux oléoducs, aux gazoducs, aux plateformes de forage, ou à toute autre pièce d'équipement servant à l'exploration ou au forage.
- 2) Absence de normalisation de l'industrie ;
  - a) absence d'accréditation ISO pour l'industrie ;
  - b) absence d'audits par des tierces parties accréditées ;
  - c) les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) mentionnées sont des normes appliquées par les fournisseurs d'intrants, pas par l'industrie des gaz de schiste ;
  - d) chaque entreprise possède ses recettes-maison (secrètes) pour préparer les liquides de fracturation, avec des produits dont certains, brevetés, dont elle ne connaît pas la composition (2), (3), (4) ;
  - e) les plans de mesures d'urgence sont d'une qualité très inégale : ceux soumis varient de neuf à vingt-cinq pages (5), (6). Il ne nous a pas été possible de déterminer si toutes les entreprises possèdent un plan d'urgence ;
  - f) plan de mesures d'urgence unilingue anglais, combiné à du personnel unilingue anglais à certains sites : cette incompétence linguistique démontre une incapacité à communiquer efficacement en situation d'urgence.

- 3) Présentation de documents censurés lors de ce qui est prétendument une audience «publique». Dans certains cas, comme le certificat d'analyse (2), l'information qui est censurée est telle qu'on ne peut pas établir la pertinence du certificat.
- 4) Préoccupations relatives à la santé et sécurité des travailleurs, principalement, mais aussi de toute personne se trouvant à proximité, notamment en rapport avec les informations véhiculées dans la «Simulation d'éruption de puits de gaz naturel» (7).
- a) Où sont les employés ? Y a-t'il des employés qui couchent ou qui mangent sur place ? Aurait-on le temps d'évacuer des employés blessés ? Si le puits se trouvait dans une ville, aurait-on le temps d'évacuer les résidents ? sains et saufs ? Lorsqu'on mentionne que des brûlures au deuxième degré apparaissent en 40 secondes, réalise-t-on que quarante secondes, c'est très court ?
- b) Où sont entreposés les produits chimiques ? Y a-t'il des produits inflammables ? ...en quelle quantité ? Y a-t'il des produits explosifs ? ...en quelle quantité ? Y a-t'il des produits chimiques hautement réactifs ? ...en quelle quantité ? Toutes les exigences de la *Loi sur le transport des matières dangereuses* et du *Système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT) sont-elles respectées ? Toutes les exigences de la *Commission de santé et sécurité au travail* (CSST) sont-elles respectées ? Quelles normes la CSST fait-elle respecter concernant l'équipement et les installations d'exploration et d'exploitation gazière ? Les produits sont-ils tous entreposés de façon sécuritaire ?
- c) Comment a-t-on pu attribuer des concessions gazières sur la partie sud du Lac Saint-Pierre (concessions #2009PG533 et #2009PG546), alors qu'il est bien connu que cette partie du lac a servi de champ de tir au Ministère de la défense nationale durant des décennies et que des obus actifs (c'est-à-dire susceptibles d'exploser) se trouvent dans le lac et les marécages qui le bordent ? (8) et qu'il est également bien connu que les entreprises de gaz de

schiste ne consultent personne avant de s'installer pour faire la prospection ? (9)

5) Protection erratique accordée à la protection de la biodiversité, des espèces en danger, et des sites historiques et patrimoniaux :

a) Comment se fait-il que certaines réserves de la biosphère, comme le Domaine Gault, au Mont-Saint-Hilaire, soient protégées de l'exploitation du gaz de schiste, alors que d'autres, comme l'archipel des Iles de Sorel (concession #2009PG536), ne le sont pas ?

b) Comment se fait-il que le Ministère des ressources naturelles et de la faune ait accordé des concessions gazières (concessions #2009PG533 et #2009PG546) englobant la Commune de Baie-du-Febvre, et le projet Sarcel 8, pour la restauration desquels le même Ministère des ressources naturelles et de la faune, en collaboration avec Canards Illimités, ont investi plus de 1,3 million \$ ? (10)

c) Comment se fait-il que l'île d'Orléans, un arrondissement patrimonial et historique à préserver, soit sous concession gazière (concession #2006PG909) ? On prétend que l'exploitation du gaz de schiste ne détruirait pas le paysage, mais, en période de pleine exploitation, il y aurait des derricks en permanence ! De plus, les nappes phréatiques sont petites, à cause de l'exiguïté de l'île. Enfin, la présence de nombreuses failles géologiques rend les infiltrations d'eaux de fractionnement très probables.

d) Comment se fait-il que l'arrondissement historique du Vieux Québec, désigné patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, soit sous concession gazière (concession #2007PG924) ?

e) Comment se fait-il que le lit du Fleuve Saint-Laurent soit sous concession gazière (notamment les concessions #2009PG490, #2009PG491, #2009PG492, et #2009PG493) ? On a prétendu qu'il y a des exigences particulières relativement à l'emmagasiner et la disposition des eaux usées de forage et/ou de fractionnement : ces dispositions sont-elles écrites sur le permis ou l'acte de concession qui est remise à l'industrie ? La

conformité à ces exigences est-elle vérifiée ? Comment ? Quand ? Par qui ?

f) L'industrie prétend ne plus assumer aucune responsabilité environnementale à partir du moment où le puits est bouché (cimenté). Est-ce vrai ? Quelles sont les responsabilités de l'industrie si la contamination d'une nappe phréatique par les eaux de fractionnement débute seulement après que le puits ait été bouché ?

g) Quelles sont les normes gouvernementales concernant les toiles géotextiles utilisées pour les étangs de rétention des eaux usées ? Comment se fait-il, comme l'a démontré l'émission de télévision «Infoman», que leur manque de qualité soit tel qu'elles puissent être percées par un simple crayon, à plus forte raison par des rongeurs ? Comment se fait-il que le MRNF n'exige pas qu'ils soient recouverts d'un filet, pour empêcher la contamination de la sauvagine qui voudrait s'en servir comme point d'eau ? Quels sont les risques réels de débordement, par exemple, lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges ?

## Bibliographie

- (1) *Site internet du Gouvernement du Québec, Régie du bâtiment du Québec, chapitre intitulé «Installation d'équipement pétrolier», lieu (pas indiqué), 2010, 1 page*
- (2) *Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages, voir page 2. BAPE #273, document #DB62*
- (3) *Auteur inconnu, document intitulé «Intrants utilisés dans les solutions de fracturation - gaz de schiste», origine inconnue, le 28 septembre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB10*
- (4) *Document du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Intrants pouvant être utilisés dans les solutions de fracturation selon les fiches signalétiques fournies par l'industrie au Québec (2008 - 2010)», origine inconnue, sans date, 2 pages. BAPE #273, document #DB10.1*

- (5) *Paramount Emergency Planners inc.*, document intitulé «*Overview - Emergency Response Plan (ERP) Summary*», préparé pour *Canbriam Corporate*, origine inconnue, juin 2009, 9 pages BAPE #273, document #DB64
- (6) *Société d'énergie Talisman Inc.*, document intitulé «*Plan d'intervention en cas d'urgence pendant les travaux de forage et de complétion - Saint-Édouard #1*», origine inconnue, date inconnue, 25 pages. BAPE #273, document #DB63
- (7) *Lacoursière, Jean-Paul, ing. Université de Sherbrooke*, document intitulé «*Simulation d'éruption de puits de gaz naturel*», *Sherbrooke*, octobre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB50
- (8) *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des évaluations environnementales*, «*Dossier 3211-02-228 - Rapport d'analyse environnementale pour la deuxième phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre par la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre Inc. et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune*», Québec, le 28 janvier 2010, 21 pages
- (9) *Mathieu, Isabelle*, article intitulé «*Prospecteurs de gaz de schiste surpris dans un parc à Lévis*», in *Le Soleil*, Québec, le 3 novembre 2010, 1 page
- (10) *Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, communiqué intitulé «*Investissement de près de 1 335 000 \$ - Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune inaugure deux importants aménagements fauniques dans le secteur de Nicolet - Baie-du-Febvre*», *Trois-Rivières*, le 27 octobre 2010, 1 page

## Conclusion

Nous vous avons exprimé nos réflexions. Nous aurions aimé creuser davantage plusieurs questions demeurées sans réponse. Entre autres toute la question de l'ajout global de gaz à effet de serre. Malheureusement tel que spécifié à plusieurs reprises, le temps nous a manqué.

Pour toutes ces questions non répondues, et au nom de la démocratie qui s'exprime de plus en plus chaque jour, nous vous demandons d'exiger un moratoire immédiat sur toute l'industrie des gaz de schiste dans la province afin de donner l'occasion à la population de s'approprier ce dossier considérable en répercussions pour l'avenir de nos enfants et de notre planète.

Il nous serait insupportable de constater dans quelques décennies que nous avons pollué notre environnement afin qu'une petite poignée de personnes se soient enrichies au détriment de toute la collectivité.

Nous terminerons ce mémoire en citant une parole que M Evo Moralès a prononcé en 2003 avant de devenir Président de la Bolivie ; elle semble s'appliquer parfaitement au Québec.

***«...Les Boliviens ont perdu le contrôle de cette richesse qu'est le gaz naturel au profit des multinationales, et l'actuel projet d'exploitation ne nous rapporterait rien. Or les hydrocarbures sont notre vie, notre espoir, notre patrimoine. Comment justifier que pendant que l'on saccage notre territoire ancestral, que l'on exporte nos richesses, nous nous appauvrissions toujours plus...»***

## Annexe 1



Saint-Hyacinthe, Qc.

le 12 juillet, 2010

OBJET; demande d'étude générique du BAPE au sujet de l'exploitation des carburants fossiles au Québec.

Madame Line Beauchamp  
Cabinet de la ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs  
Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs,  
Édifice Marie-Guyart, 30 ième étage  
675 Boulevard René-Levesque Est  
Québec, Qc. G1R 5V7

Madame,

Depuis quelques temps, nous apprenons que l'on creuse des puits d'exploration dans la région Maskoutaine, en autres, à Saint-Thomas-d'Aquin, La Présentation et Saint-Barnabé-sud.

En tant que comité voué à la préservation de la qualité de l'environnement, nous devons nous interroger. Il y a là de grands enjeux économiques, sociaux, environnementaux et politiques. Car le gaz de schiste, est-ce une richesse à exploiter ? est-ce un grand défi que la société Québécoise doit relever ? ou est-ce une grave menace à notre environnement? À cette liste d'interrogations, il faut ajouter «à qui profitera cette richesse» si on décide de l'exploiter?

Considérant que l'exploitation des carburants fossiles est une nouveauté pour tous les habitants du Québec puisque nous n'avons jamais pu exploiter ce genre de richesses naturelles avec les technologies qui existaient,

Considérant que le sous-sol n'appartient pas au propriétaire du sol en surface,

Considérant que la loi protégeant le propriétaire terrien est désuète et n'assure pas de dédommagements adéquats pour les inconvénients graves causés par des opérations pétrolières et gazières faits sur une propriété ou à proximité d'une propriété,

Considérant que la circulation de véhicules lourds sur nos routes de campagne endommagera nos infrastructures et que nous devons payer pour les réparer,

Considérant qu'une forêt de «derricks» détruira l'esthétisme de nos paysages,  
Considérant qu'il faudra construire des infrastructures pour emmagasiner et transporter le gaz,

Considérant qu'un accident est toujours possible,(pensons à la marée noire du golfe du Mexique!!!),

Considérant les possibilités d'incendies ou de d'explosion,

Considérant que «la fracturation hydraulique » de la roche est une nouvelle technologie et que ses effets secondaires sont mal connus,(ex. séisme mineur, glissement de terrain comme à Saint-Jude, effondrement du sol, mélange des différentes nappes phréatiques, etc.),

Considérant que des produits et des gaz indésirables tel du H 2 S peuvent sortir d'un puits,

Considérant qu'il faudra décontaminer près de 100 000 gallons d'eau mélangés à du sable et des produits chimiques pour chaque puits, et ce au moment où les maskoutains ont la volonté d'assainir les eaux de la rivière Yamaska,

Considérant qu'il ne faut pas vendre nos ressources naturelles à vil prix, (comme on vendait le minerai de fer à une centaine de tonnes durant les années cinquante),

Considérant que les emplois, et les infrastructures industrielles doivent servir l'économie québécoise alors que certaines compagnies ferment les raffineries de pétrole de Montréal,

Considérant que l'entreprise Gastem qui fait des forages d'exploration dans notre région appartient à 80% à des Albertains,

Considérant que les compagnies privées traitent les réserves de notre sous-sol comme des « secrets d'entreprise » et que celles-ci gardent les citoyens dans l'ignorance de l'ampleur réelle des réserves dans le sous-sol,

Considérant qu'il faut entraîner et préparer la main-d'œuvre et les entrepreneurs pour cette nouvelle réalité,

Considérant la nouvelle politique environnementale de la ville de Saint-Hyacinthe et sa résolution numéro 10-297,

Considérant que ces carburants fossiles sont dans le sous-sol depuis des millions d'années et qu'ils peuvent y rester encore quelques années pendant que l'on se prépare à prendre une décision éclairée à ce sujet,

Considérant que ces nouvelles sources de carburants produiront des gaz à effets de serre menaçant ainsi de l'accord de Kyoto,

Considérant qu'il faut poser une question fondamentale; « Est-ce qu'il faut absolument sortir ce gaz du sous-sol ? »,

Considérant que le « principe de précaution » doit être la clé de voûte de notre démarche,

Considérant que si les Québécois décident d'exploiter ce « BIEN COMMUN » il faut que ce soit dans le cadre du développement durable, c'est-à-dire le développement économique doit être socialement acceptable et respecter l'environnement, tout en conservant des ressources et un paysage vert pour les générations à venir,

Pour toutes les raisons énumérées, Madame la ministre, nous exigeons trois choses;

**Primo** Un moratoire immédiat sur le forage de puits pour permettre à tout le monde de prendre une décision éclairée en connaissant tous les tenants et aboutissants de la question et ensuite de se préparer à cette nouvelle réalité.

**Secundo** Un cadre légal qui exigerait que la totalité des travaux d'exploration et d'exploitation des carburants fossiles soit dorénavant assumée par la SOQUIP (Société Québécoise d'initiatives pétrolières). Ce cadre légal serait similaire à celui d'Hydro-Québec dans le domaine de l'électricité.

**Tertio** Nous demandons à la ministre du Développement durable, de l'environnement et des parcs, de faire effectuer une étude GÉNÉRIQUE par le Bureau des Audiences Publiques en Environnement (BAPE) ayant pour objet l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles sur l'ensemble du territoire Québécois.

Madame Beauchamp, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette requête et veuillez accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jacques Tétreault, président  
Comité des Citoyens et Citoyennes pour la Protection de l'environnement Maskoutain

cc : M. Jean Charest, Premier Ministre  
Mesdames et Messieurs les députés de l'Assemblée Nationale  
Divers Médias



## Annexe 2

### Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009

Chapitre 2, p. 9 à 13.

Interventions gouvernementales dans le secteur minier

Entité vérifiée :

- ministère des Ressources naturelles et de la Faune

2.1 Le Québec est reconnu pour son territoire riche en ressources minérales.

Le nombre de titres d'exploration actifs atteignait en 2007 son sommet des 10 dernières années, ce qui s'est traduit par des investissements de 401 millions de dollars en dépenses d'exploration et de mise en valeur de gisements de minerai métallique. À cette même période également, la valeur de la production des métaux représentait un montant de 3,9 milliards de dollars, soit une hausse de 61 p. cent par rapport à 2005. À titre de fiduciaire de ce bien commun, l'État, par l'entremise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), doit faire face à différents enjeux qui sont autant d'ordre économique que social et environnemental.

2.2 Nous avons vérifié dans quelle mesure le MRNF intègre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans la planification des interventions gouvernementales relatives au secteur minier afin d'en optimiser les retombées pour la société dans une perspective à long terme. De même, nous avons évalué si les mécanismes de contrôle mis en place par le MRNF permettent de minimiser les conséquences environnementales et, par le fait même, les risques que l'État doit prendre en charge de nouvelles obligations financières.

2.3 Nous nous sommes intéressés plus particulièrement à l'exploration et à l'exploitation des minéraux métalliques. Nos travaux se sont échelonnés principalement de janvier à septembre 2008. Planification des interventions gouvernementales

2.4 Dans un contexte d'augmentation importante de l'exploration minière au Québec, il est essentiel et fondamental que le MRNF planifie à long terme les interventions gouvernementales liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. À cet égard, il était prévu qu'il élabore une première stratégie gouvernementale du secteur minier avant la fin de 2007. Une telle stratégie n'avait toujours pas été rendue publique au moment où nous avons terminé nos travaux.

2.5 Compte tenu de ce que nous avons constaté dans son mode de fonctionnement, nous avons des préoccupations quant à la capacité du MRNF à considérer, dans cette stratégie minérale, les principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Nos constats sont notamment les suivants :

- Les analyses fiscales et économiques produites par le MRNF ne lui permettent pas d'établir de façon claire et objective si le Québec retire une compensation suffisante en contrepartie de l'exploitation de ses ressources naturelles. La question se pose notamment en ce qui concerne les droits miniers perçus par l'État. Pour la période allant de 2002 à 2008, 14 entreprises n'ont versé aucun droit minier alors qu'elles cumulaient des valeurs brutes de production annuelle de 4,2 milliards de dollars.

Quant aux autres entreprises, elles ont versé pour la même période 259 millions de dollars, soit 1,5 p. cent de la valeur brute de production annuelle.

- Au cours des dernières années, le MRNF a modifié ses façons de faire en ce qui concerne le recensement et l'analyse de l'information sur l'industrie minière. Par conséquent, il a cessé d'effectuer une étude systématique des statistiques et de rendre publics des renseignements sur cette industrie.

- Quoique l'un des volets de la mission du MRNF porte sur la conservation des ressources, ce dernier ne s'est pas donné d'objectifs d'acquisition de connaissances en la matière.

Mécanismes de contrôle

2.6 Par le passé, de nombreux sites d'exploration et d'exploitation ont été abandonnés par leurs propriétaires. Ils sont maintenant à la charge de l'État qui devra engager pour les restaurer des sommes estimées à 264 millions de dollars au 31 mars 2008. Les résultats de nos travaux ont démontré que les interventions visant à s'assurer du respect des exigences légales par les compagnies minières aux différentes étapes de la vie d'une mine ne minimisent pas le risque que l'État doive supporter des coûts de restauration additionnels dans l'avenir. À partir de l'analyse d'un échantillon de 25 dossiers de sites miniers, nous avons relevé les éléments suivants :

- Pour 11 des 25 dossiers examinés, les délais prévus n'ont pas été respectés en ce qui concerne le dépôt ou la révision du plan.

- L'appréciation du plan de réaménagement et de restauration et la décision qui en découlait ne concordaient pas toujours.
- Les délais moyens entre le dépôt du plan et son approbation ont été de trois ans environ. Plus les délais sont longs, plus les versements de la garantie financière tardent, compte tenu du fait que ces derniers ne débutent qu'après l'approbation du plan.
- La *Loi sur les mines* prévoit que le MRNF approuve le plan après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Dans 10 dossiers, il a été approuvé malgré un avis du MDDEP non concluant, défavorable ou spécifiant des conditions, ou encore en l'absence d'un avis. Ces décisions du MRNF n'étaient pas suffisamment documentées pour permettre de comprendre ce qui les justifiait sans un avis favorable.

La garantie financière, censée couvrir 70 p. cent • des coûts de restauration estimés, comporte des limites, compte tenu des modalités d'établissement et de versement des sommes. À titre illustratif, la garantie applicable aux dossiers vérifiés s'élevait à 109 millions de dollars alors que le coût total des travaux de restauration de l'ensemble de ces sites était de 352 millions en date du 31 mars 2007.

• Le MRNF a fait peu de travail afin de suivre l'état des réserves indiqué dans le plan de réaménagement et de restauration bien que ce soit un des facteurs importants pour établir le calendrier des versements de la garantie financière.

• Les versements de la garantie ne correspondaient pas toujours à l'échéancier établi par le MRNF, les retards pouvant dépasser deux ans. Dans certains cas, ils n'avaient tout simplement pas été faits. Au moment de notre vérification, le total de la garantie non versée pour deux dossiers vérifiés représentait environ 4,4 millions de dollars. Par ailleurs, les exigences de versement déterminées par le MRNF pour certains dossiers n'étaient pas conformes à la réglementation, ce qui a fait en sorte de reporter les versements de 16 millions de dollars.

• Les activités d'inspection souffraient d'un sérieux manque d'organisation.

Aucun rapport concernant de telles activités n'a pu être retracé dans 56 p. cent des dossiers analysés. Pour les autres, les inspections avaient été effectuées sans grille d'analyse et remontaient parfois à plus de deux ans.

• Dans la quasi-totalité des dossiers, nous n'avons retrouvé aucune trace de collaboration entre les inspecteurs du MRNF et ceux du MDDEP.

Une telle collaboration s'avère incontournable si le gouvernement veut favoriser la cohérence de ses travaux et optimiser l'efficacité et l'efficacités des activités d'inspection.

• Parmi les trois dossiers vérifiés pour lesquels un certificat de libération avait été délivré à la suite de la réalisation des travaux de restauration, nous n'avons pas retracé d'analyse documentée permettant de voir que l'émission du certificat avait reposé sur les critères établis à cet égard. De plus, lorsqu'un tiers avait accepté d'assumer les obligations de restauration, le MRNF n'avait pas vérifié sa solvabilité.

• Les renseignements consignés dans les dossiers des sites miniers du MRNF ne permettaient pas d'avoir une image complète des interventions effectuées. Nous avons aussi noté un manque d'information de gestion et d'outils susceptibles d'aider le ministère à colliger des données sur l'évolution de la situation de l'ensemble des sites miniers.

## Recommandations

2.7 Cette section regroupe les recommandations formulées dans notre rapport. Il est à noter que, à titre informatif, le numéro des paragraphes visés est donné entre parenthèses.

(2.43) Nous avons recommandé au ministère :

- d'analyser les principaux coûts et bénéfices économiques, sociaux et environnementaux associés aux interventions gouvernementales afin d'aider les décideurs dans leur planification ;
- de réévaluer les droits miniers dans le but de s'assurer qu'ils sont suffisants pour compenser l'épuisement des ressources extraites.

(2.51) Nous avons recommandé au ministère :

- de déterminer clairement l'information nécessaire à l'acquisition et au maintien des connaissances du secteur minier ;
- de développer des outils qui permettent de recueillir une information de gestion précise, à jour et susceptible de s'intégrer au processus décisionnel ;
- de rendre l'information disponible afin de faciliter, entre autres, la participation au processus décisionnel des personnes intéressées et leur engagement.

(2.54) Nous avons recommandé au ministère d'acquérir une meilleure connaissance des moyens complémentaires à l'extraction des minerais afin d'en tenir compte dans le processus de planification des interventions gouvernementales.

(2.60) Nous avons recommandé au ministère de mener à terme l'élaboration d'une stratégie minérale qui :

- tient compte de l'ensemble des principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux recensés et respecte les principes de développement durable ;
- comporte des indicateurs de résultats significatifs, des cibles précises, des actions prioritaires et des échéances à respecter ;

• précise les responsabilités.

(2.71) Nous avons recommandé au ministère :

- de se munir de mécanismes permettant de s'assurer du respect des exigences à l'égard du dépôt des plans de réaménagement et de restauration, et de leur révision ;
- de renforcer le processus d'autorisation des plans de réaménagement et de restauration, notamment d'effectuer les actions suivantes :
  - documenter adéquatement les raisons qui mènent à l'acceptation ou au refus d'un plan ;
  - obtenir un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant d'approuver un plan ou documenter les motifs d'agir en l'absence d'un tel avis ;
  - déterminer un délai raisonnable pour l'approbation des plans.

(2.84) Nous avons recommandé au ministère :

- de réévaluer la suffisance de la garantie actuellement exigée afin de protéger adéquatement l'État contre le risque de devoir supporter des coûts additionnels de restauration dans l'avenir ;
- de se doter de moyens de contrôle permettant d'apprécier la plausibilité de l'état des réserves divulgué dans le plan de réaménagement et de restauration déposé par les compagnies minières ;
- d'améliorer le processus de suivi des versements de la garantie par les compagnies afin de s'assurer du respect de la réglementation.

(2.91) Nous avons recommandé au ministère :

- de planifier les activités d'inspection en fonction des risques potentiels de chacun des sites afin de déterminer une fréquence optimale des sites à visiter ;
- d'encadrer la réalisation des activités d'inspection, notamment à l'égard des aspects suivants :
  - la portée et l'étendue des travaux ;
  - la documentation du résultat des inspections et des décisions qui en découlent ;
  - le suivi des lacunes décelées ;
- d'établir, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les informations qu'il serait pertinent de partager quant à leurs travaux d'inspection respectifs.

(2.97) Nous avons recommandé au ministère :

- de documenter la décision de délivrer un certificat de libération sur la base des quatre critères établis pour considérer que l'état des lieux est satisfaisant ;
- de s'assurer d'obtenir un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de délivrer un certificat de libération ou de documenter les motifs d'agir en l'absence d'un tel avis ;
- de porter une attention particulière à la situation financière de l'acquéreur, dans les cas où la responsabilité environnementale est transférée à un tiers, afin de s'assurer que celui-ci a la capacité de satisfaire aux obligations liées à la restauration.

(2.108) Nous avons recommandé au ministère :

- d'encadrer la documentation des dossiers afin de permettre un suivi efficace de ses interventions de contrôle, notamment à l'égard des plans de réaménagement et de restauration, de la garantie financière, des inspections et des certificats de libération ;
- de définir les informations et les outils de gestion nécessaires pour évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficience de ses interventions.

Rapport du Vérificateur général du Québec  
à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009